CONF/AG(2025)REC4

# Recommandation sur la responsabilité des Etats en matière d'hébergement des personnes en situation de migrations, des réfugiés et des demandeurs d'asile – Un enjeu essentiel pour le respect des droits fondamentaux

Adoptée par la Conférence des OING lors de la session de son Assemblée Générale du 15 octobre 2025

## Introduction

En complément de sa *Recommandation pour une approche globale des droits des réfugiés et des migrants et du rôle de la société civile* (CONF/AG(2023)REC2), la Conférence des OING sur les questions migratoires souligne, dans la présente Recommandation, le rôle essentiel que jouent les dispositifs d'hébergement adaptés et les politiques du logement appropriées pour les personnes en situation de migration, tant de manière générale qu'en réponse à certaines vulnérabilités spécifiques. Cette Recommandation vise à garantir les droits fondamentaux, la dignité, la sécurité et les perspectives d'intégration des personnes migrantes, réfugiées ou demandeuses d'asile – dans leur intérêt direct, mais également dans celui des sociétés qui les accueillent.

## Considérant :

- la **Convention européenne des droits de l'homme** (ci-après « CEDH »), signée à Rome le 4 novembre 1950, en particulier :

  * **l'article 8**, relatif au *« droit au respect de la vie privée et familiale »*, qui dispose que *« toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »*, et qui sert de fondement à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de protection du droit au regroupement familial. La Cour considère en effet que l'article 8 protège le droit de nouer et de maintenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur, et englobe des aspects de l'identité sociale de l'individu, reconnaissant que les liens sociaux entre les immigrés installés et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée ». La Cour accorde ainsi également une protection contre les expulsions et les destructions de logements ;
  * **l'article 14**, relatif à la *« non-discrimination »*, qui dispose que *« la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée*

*sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »*. L'article 14 constitue la base sur laquelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[1][2] exige des États qu'ils veillent à ce qu'une politique générale ne produise pas d'effets excessivement préjudiciables à l'encontre d'un groupe particulier.

- la Charte sociale européenne (ci-après « CSE »), adoptée à Turin le 18 octobre 1961, ainsi que la Charte sociale européenne révisée (ci-après « CSE révisée ») du 3 mai 1996, qui consacre le droit au logement, notamment à travers l'article 16, relatif au *« droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique »*.

  Selon le rapport explicatif de la Charte révisée, le paragraphe 31 stipule que *« les États doivent s'efforcer d'assurer une offre suffisante de logements, incluant une garantie contre les expulsions illégales, de prendre en considération les besoins des familles et de veiller à ce que les logements soient décents et équipés des commodités essentielles »*. Un logement décent[3] est défini comme un logement non insalubre, doté des équipements essentiels et d'une surface adaptée à la composition de la famille ;

  * **l'article 19**, paragraphe 4, alinéa c, relatif au *« droit à l'égalité de traitement des travailleurs migrants en matière de logement social »*, stipule que *« les États s'engagent à éliminer toute discrimination, de jure ou de facto, en matière d'accès au logement public et privé »*. Ce principe a été précisé par la jurisprudence[4] du Comité européen des droits sociaux (ci-après « CEDS »), qui exige l'absence de restrictions discriminatoires de jure ou de facto concernant l'accès à la propriété, au logement subventionné, aux aides au logement, aux prêts ou allocations. Le CEDS admet néanmoins le principe de la "marge d'appréciation", permettant de trouver un équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de groupes spécifiques.

  * **l'article 31**, paragraphe 1, portant sur la notion de *« logement d'un niveau suffisant »*, telle qu'elle est précisée dans le rapport explicatif de la Charte sociale européenne révisée (STCE n°163), par le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe**.**

    - un logement d'un niveau acceptable du point de vue de la santé, en particulier en ce qui concerne l'approvisionnement en eau, le chauffage, les installations sanitaires, l'électricité, ainsi que l'absence de plomb et d'amiante dans la structure du logement ;

---

1 D.H. and Others v. the Czech Republic, [GC], no. 57325/00, 13 November 2007.
2 Biao v. Denmark, [GC], no. 38590/10, 24 May 2016.
3 Rapport sur le droit au logement à la lumière des normes européennes et des bonnes pratiques européennes, paragraphes explicatifs du Comité européen des droits sociaux (CEDS) sur les articles 16 et 31 de la Charte sociale européenne révisée, Conseil de l'Europe.
4 ERRC c. Grèce, Réclamation n° 15/2003, CEDS, décision sur le bien-fondé, 8 décembre 2004 ; ERRC c. Bulgarie, Réclamation n° 31/2005, CEDS, décision sur le bien-fondé, 18 octobre 2006 ; ERRC c. France, Réclamation n° 51/2008, CEDS, décision sur le bien-fondé, 19 octobre 2009.

- l'absence de surpeuplement**,** la superficie du logement devant être proportionnelle au nombre et à la composition des membres de la famille;
- l'existence de garantie juridique assurant la sécurité d'occupation**.**

* **l'article 31**, paragraphe 2**,** visant à *« prévenir et réduire le sans-abrisme en vue de son élimination progressive »*, tel qu'interprété dans les décisions[5] du Comité européen des droits sociaux (CEDS), qui précisent notamment :

- le droit à l'hébergement pour toutes les personnes en situation de migration, quel que soit leur statut, y compris les personnes sans titre de séjour relevant de la juridiction de l'État. L'hébergement doit répondre aux exigences de sécurité, de santé et d'hygiène, être doté d'un minimum de confort essentiel, et garantir également la sécurité de l'environnement immédiat[6] ;

- le droit à l'hébergement pour tous les enfants non accompagnés, y compris ceux dits « sans-papiers », reconnaissant que ce droit est étroitement lié au droit à la vie, qu'il est essentiel au respect de la dignité humaine de chaque individu. Ce droit trouve un fondement clair dans l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), qui stipule que tout enfant privé temporairement ou définitivement de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciales de la part de l'État. À ce titre, les États membres sont appelés à mettre en place des dispositifs de prise en charge respectueux de l'intérêt supérieur de l'enfant, garantissant un hébergement sûr, stable et adapté, en coopération, le cas échéant, avec des organisations publiques ou privées spécialisées dans la protection de l'enfance.

* **l'article 31,** paragraphe 3, relatif au droit au logement pour les personnes ne disposant pas des ressources nécessaires pour mener une vie décente et satisfaire leurs besoins fondamentaux**.** Les décisions[7] pertinentes du CEDS précisent que les États doivent :

- fournir des logements sociaux, en particulier aux personnes les plus défavorisées, ainsi que des aides au logement pour les personnes et ménages à faibles revenus ;

---

5 FEANTSA c. France, Réclamation n° 39/2006, CEDS, décision sur le bien-fondé, 5 décembre 2007 ; European Roma Rights Centre (ERRC) c. France, Réclamation n° 51/2008, Comité européen des droits sociaux (CEDS), décision sur le bien-fondé, 19 octobre 2009.

6 FEANTSA v. France, Réclamation n° 39/2006, ECSR, décision sur le bien-fondé, 5 décembre 2007.

7 European Roma Rights Centre (ERRC) c. Grèce, Réclamation n° 15/2003, Comité européen des droits sociaux (CEDS), décision sur le bien-fondé, 8 décembre 2004 ; FEANTSA c. France, Réclamation n° 27/2004, Comité européen des droits sociaux (CEDS), décision sur le bien-fondé, 5 décembre 2007 ; European Roma Rights Centre (ERRC) c. Bulgarie, Réclamation n° 31/2005, Comité européen des droits sociaux (CEDS), décision sur le bien-fondé, 18 octobre 2006 ; FEANTSA c. France, Réclamation n° 39/2006, Comité européen des droits sociaux (CEDS), décision sur le bien-fondé, 5 décembre 2007 ; European Roma Rights Centre (ERRC) c. France, Réclamation n° 51/2008, Comité européen des droits sociaux (CEDS), décision sur le bien-fondé, 19 octobre 2009.

- veiller à ce que les délais d'attente ne soient pas excessifs, et garantir l'existence de recours juridiques ou non juridiques en cas de refus d'octroi de ces aides ou de retards excessifs.

**Inspiré par :**

- le Plan d'action 2021-2025 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes vulnérables dans le contexte de la migration et de l'asile en Europe, qui ne contient pas de référence explicite au logement, mais propose plusieurs actions axées sur la non-discrimination et l'inclusion, notamment en matière de conditions d'accueil, dont l'hébergement constitue un élément essentiel ;

- le document intitulé "Aspects relatifs aux droits de l'homme dans les politiques d'intégration des immigrés et des réfugiés", publié en 2019 par la Représentante spéciale du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés (RSSG), qui présente un ensemble de normes et de recommandations inspirant les politiques d'intégration menées par divers États membres du Conseil de l'Europe ;

- la Recommandation CM/Rec (2015)1 sur l'intégration interculturelle et la gestion de la diversité, promouvant la recherche d'approches innovantes de la gestion de la diversité, approche qualifiée d'intégration interculturelle dans le cadre des villes interculturelles ;

- la Recommandation CM/Rec (2008)10 sur l'amélioration de l'accès des migrants et des personnes issues de l'immigration à l'emploi, reconnaissant l'existence de nombreux obstacles à l'accès à l'emploi, résultant notamment de pratiques discriminatoires récurrentes ;

- la Recommandation Rec (2002)4 du Comité des Ministres, affirmant que « le regroupement familial fait partie d'une politique d'intégration cohérente » et dans laquelle les États membres sont appelés à accorder un statut de séjour aux membres de la famille des personnes ayant migré, comme protection effective contre l'expulsion ;

- la Résolution 2176 (2017) de l'Assemblée parlementaire, appelant les États membres à trouver des solutions durables pour l'intégration des réfugiés dans leurs sociétés, condamnant toutes les formes de discrimination et rappelant le rôle central du regroupement familial dans la réussite de l'intégration ;

- la Recommandation 1686 (2004) de l'Assemblée parlementaire adressée au Comité des Ministres, appelant à un renforcement du suivi de la conformité des États membres aux instruments internationaux relatifs au regroupement familial ;

- la Conférence de décembre 2024 sur le thème "Répondre au sans-abrisme par l'investissement social", co-organisée par le Conseil de l'Europe et la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (ci-après dénommée BDCE) à Strasbourg, soulignant la nécessité d'une action audacieuse et coordonnée pour lutter efficacement contre le sans-abrisme, et confirmant que la Charte

sociale européenne, notamment à travers ses articles 16 et 31, fournit un cadre de référence pour la défense du droit au logement, afin que personne ne soit laissé de côté,

**Et s'appuyant sur :**

- la Recommandation de la Conférence des OING (ci-après « CINGO ») pour une approche globale des droits des réfugiés et des migrants et du rôle de la société civile (CONF/AG (2023)REC2) ;
- les résultats de nombreuses consultations menées au sein de la CINGO, ainsi que la mission d'étude de terrain effectuée en février 2025 en Pologne, permettant d'identifier les préoccupations spécifiques des organisations de la société civile actives dans le domaine migratoire ;

**La Conférence des OING souligne les principes suivants, qui doivent fonder toute politique en matière d'hébergement des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes en situation de migration** :

1. Les autorités portent la responsabilité ultime de la mise à disposition d'un hébergement adéquat, en particulier pour les enfants et autres personnes vulnérables ;

2. L'hébergement doit garantir la dignité humaine, ce qui implique un minimum de confort et un espace personnel ;

3. L'hébergement doit immédiatement garantir la sécurité et la sûreté, au moyen de mesures de protection mises en œuvre aux niveaux individuel, familial et communautaire ;

4. La stabilité de l'hébergement est essentielle au maintien de l'intégrité physique et mentale sur le long terme, et doit par conséquent être recherchée dans toutes les politiques pertinentes ;

5. L'hébergement doit permettre une perspective d'intégration, ce qui suppose un dialogue réciproque de rapprochement culturel ainsi qu'une adhésion aux valeurs fondamentales de la société d'accueil.

**En conséquence, la Conférence**:

**A. dans l'intérêt de toutes les personnes en situation de migration, des réfugiés et des demandeurs d'asile**

- demande que les autorités, à tous les niveaux, assument la responsabilité ultime, tant juridique qu'éthique, de la mise à disposition d'un hébergement adéquat pour les réfugiés et les personnes en situation de migration, indépendamment du rôle attribué au secteur privé et aux organisations de la société civile aux niveaux opérationnel et organisationnel. Le recours à des solutions externalisées et l'octroi de soutiens financiers publics à des initiatives privées ou portées par la société civile ne sauraient exonérer les autorités publiques de leur obligation de supervision et de garantie

de l'adéquation des hébergements proposés, y compris en ce qui concerne l'accès aux services essentiels qui y sont liés : soins de santé, services éducatifs, distribution alimentaire, conseils juridiques et accompagnement vers le marché du travail. À cet égard, les obstacles administratifs et financiers à l'accès aux soins médicaux doivent être levés pour les personnes concernées;

- insiste sur le fait que, dans le souci de garantir la dignité humaine, les politiques du logement reflètent pleinement l'impact profond qu'elles ont sur la vie quotidienne des personnes, en leur permettant de se sentir en sécurité, tout en respectant leur vie privée et en facilitant des interactions sociales positives, afin d'éviter l'isolement. Un environnement perçu comme hostile ou peu accueillant est en effet susceptible de réactiver des traumatismes passés et de dégrader la santé mentale ;

- exhorte les États membres à mettre en place un dispositif formalisé et pluridisciplinaire d'évaluation précoce de la vulnérabilité, prenant en compte non seulement les besoins médicaux, mais aussi les facteurs psychologiques, sociaux et familiaux, afin d'adapter l'hébergement et l'accompagnement à la situation spécifique de chaque personne dès son arrivée.

- recommande la mise en œuvre de mesures visant à renforcer la sécurité et la protection des personnes en déplacement, en s'appuyant sur la stabilité de l'hébergement, dans le cadre d'une action cohérente et coordonnée :
    - au niveau individuel, par la fourniture immédiate de soins médicaux de base, d'un soutien psychologique, et de conditions de vie sûres ;
    - en matière de soutien familial, à travers des programmes de conseil et d'assistance à l'accès aux services sociaux ;
    - en vue de la création et du renforcement de communautés sûres et solidaires, dans lesquelles les enfants et les familles peuvent vivre en sécurité, avec un accès à l'éducation, aux soins de santé et à la protection sociale ;

- demande aux États membres de garantir une capacité d'hébergement d'urgence supplémentaire, en particulier durant les périodes hivernales, afin d'éviter que des personnes ne soient laissées dans des conditions inhumaines et de répondre aux pics saisonniers de sans-abrisme et de vulnérabilité ;

- recommande vivement à l'ensemble des autorités concernées que les politiques d'hébergement des réfugié·e·s, demandeur·se·s d'asile et personnes en situation de migration soient intégrées dans une planification budgétaire à moyen terme, afin de soutenir des choix politiques en matière de logement réfléchis, stables et consensuels, plutôt que des expérimentations éphémères fondées sur des intérêts politiques de court terme ou des financements temporaires. Il en va de la création d'un environnement stable, condition nécessaire à la reconstruction de l'intégrité physique et de l'équilibre psychique sur le long terme ;

- demande aux États membres de prendre en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a renforcé la protection de l'intégrité psychique, et notamment établi que la détention dans des conditions inappropriées ou l'exposition prolongée à des situations de stress sans soutien adéquat peuvent constituer des violations des droits protégés par la CEDH, en particulier ses articles 2, 5 et 8. Les États membres sont également appelés à prendre conscience que le développement rapide de l'intelligence artificielle, et son impact tangible et virtuel sur tous les aspects de la vie quotidienne, accentue les défis posés à l'intégrité physique et mentale des individus, ainsi qu'à l'intégrité de l'esprit humain de manière générale ;

- insiste fermement sur le fait que toute politique migratoire doit comporter une perspective d'intégration dans la communauté locale, ce qui implique, d'une part, la création des conditions d'un dialogue réciproque de rapprochement culturel, et, d'autre part, une adhésion de la part des nouveaux arrivants aux valeurs fondamentales de la société d'accueil. Il est donc essentiel de renforcer la coopération intégrée entre les services publics et les organisations de la société civile, en créant un réseau de soutien coordonné permettant d'assurer un accompagnement continu et global des réfugié·e·s et des personnes en situation de migration tout au long de leur parcours d'accueil et d'intégration.

- afin de favoriser le processus d'intégration des réfugié·e·s, des demandeur·se·s d'asile et des personnes en situation de migration,

  * appelle les autorités à assumer leur responsabilité envers les réfugié·e·s, les demandeur·se·s d'asile et les personnes en situation de migration, afin d'éviter leur isolement géographique, lequel s'inscrit dans une logique de ségrégation et de détention de facto, et qui nuit, non seulement à l'accès aux services, mais également aux perspectives d'intégration sociale à long terme ;

  * demande que les autorités, à tous les niveaux concernés, assument leur responsabilité dans l'intervention sur le marché du logement :
    - en identifiant activement, en poursuivant en justice et en éradiquant les pratiques des marchands de sommeil ;
    - en établissant des politiques pour lutter contre l'exploitation de locataires dans des situations de pénuries locales, de logements abordables ;
    - en mettant en place et en garantissant un accès à des solutions de logement individuelles, appropriées pour les réfugié·e·s, les demandeur·se·s d'asile et les personnes migrantes ;
    - en tirant les leçons des exemples nationaux de privatisation non régulée dans le secteur du logement, qui ont souvent conduit à des retards, des arriérés de paiement et des pratiques motivées par le profit, et en veillant à ce que tout prestataire privé ou associatif opère sous strict contrôle public, dans le respect de normes de qualité garantissant le bien-être et la dignité des résident·e·s.

- et en soutenant financièrement les organisations de la société civile qui organisent et proposent des solutions de logement individuelles et adaptées pour les réfugié·e·s et les personnes ayant besoin de protection et de soutien dans le contexte migratoire.

* Appelle les États membres à considérer que le refus ou l'incapacité des autorités publiques à fournir un hébergement adéquat aux réfugiés, demandeurs d'asile et autres personnes en situation de migration ne constitue pas seulement une atteinte à leurs droits fondamentaux, mais représente également une menace pour l'ordre public dans le pays d'accueil. Lorsque des personnes en situation de grande précarité ne sont pas convenablement hébergées, elles sont contraintes de vivre dans des conditions indignes, souvent visibles de tous, ce qui peut engendrer des tensions sociales et alimenter des sentiments de peur, de rejet et d'insécurité au sein de la communauté locale. Il est donc essentiel que les autorités développent des politiques d'hébergement inclusives répondant aux besoins de toutes les personnes, y compris celles en situation de migration, afin de prévenir les troubles sociaux et de préserver la cohésion de la société. Une gestion efficace et humaine de ces enjeux contribue à la stabilité sociale et à l'harmonie collective, éléments essentiels à la paix et à la sécurité dans une société.

* souligne que l'hébergement a également un impact sur les modalités de dialogue interculturel, lequel doit être conduit dans l'intérêt de toutes les parties, dans une optique de prévention des conflits sociaux et pour favoriser une intégration harmonieuse. Le dialogue interculturel doit être mené de manière concrète et structurée, accompagné d'une adhésion active et consciente, par les réfugié·e·s, demandeur·se·s d'asile et autres personnes en situation de migration, aux valeurs fondamentales de la société d'accueil, telles que la séparation entre l'État et la religion, la protection non négociable des processus démocratiques et de la liberté d'expression, ainsi que le rejet de l'antisémitisme, du racisme, de la xénophobie, sexisme, de considérations purement religieuses et toutes autres formes de discriminations;

* appelle les États membres à reconnaître l'éducation, la formation professionnelle et l'apprentissage des langues comme des composantes essentielles des stratégies d'hébergement, permettant aux personnes — en particulier aux jeunes — de retrouver confiance en elles, de surmonter les traumatismes passés et de se préparer activement à une intégration sociale et économique dans la société d'accueil.

* encourage les autorités et l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion des questions migratoires à reconnaître que la mise à disposition d'un hébergement adapté ne constitue pas un objectif isolé lié au seul impératif d'intégration, mais doit être envisagée dans le cadre plus large d'un ensemble de dispositifs, de mesures et de partenariats complémentaires. De nombreuses politiques urbaines en faveur de l'hébergement démontrent la primauté des partenariats locaux entre les municipalités et les

associations, incluant des acteurs de la santé, de la police, des services d'incendie, du secteur associatif et de l'éducation. Elles peuvent également mobiliser des organisations à but social, des associations de bénévoles ou d'autres organisations de la société civile. De nombreux projets urbains existants mettent en avant la coopération entre « professionnels » et « bénévoles » et soulignent le rôle essentiel des médiateurs interculturels des centres communautaires, qui contribuent à améliorer l'ensemble du processus, grâce à un travail intensif de maillage local avec les parties prenantes dans les domaines de l'éducation, de la justice, de la santé et de la culture. Les familles locales peuvent également jouer un rôle important dans l'accueil supervisé et accompagné des personnes en situation de migration.

**B. Concernant les groupes particulièrement vulnérables, demande une attention spécifique de la part des États membres :**

- sur le rôle essentiel que jouent un hébergement stable et adapté dans le développement et l'intégration des travailleuses migrantes, en particulier des mères en situation de migration, qui rencontrent davantage d'obstacles que les mères natives dans la recherche et l'accès à l'emploi, en raison notamment d'un faible niveau d'instruction, de facteurs socioculturels, d'un manque de compétences linguistiques et d'autres difficultés pratiques.

- exhorte les États membres à reconnaître, dans leurs politiques, que l'accès à un hébergement stable et digne, situé dans un environnement non isolé, constitue un élément fondamental pour permettre aux enfants de développer leur personnalité, d'accéder de manière effective aux services éducatifs et de santé, et d'acquérir les compétences nécessaires à leur future participation autonome à la société, que ce soit dans le pays d'accueil ou, éventuellement, dans leur pays d'origine. L'inclusion des enfants en situation de migration dans des activités éducatives implique généralement une participation directe des mères au processus d'éducation, et donc à l'intégration.

- concernant les enfants en situation de migration, demande plus spécifiquement aux États membres :
  - de garantir le respect absolu du principe non négociable selon lequel la détention d'enfants ne peut en aucun cas être tolérée ni considérée comme acceptable.
  - que les enfants en situation de migration soient hébergés dans des centres d'accueil leur garantissant un accès adéquat à l'éducation, aux soins médicaux, ainsi qu'à d'autres services, plutôt que dans des centres de rétention ;
  - que des dispositions soient prises afin d'assurer un hébergement spécifique pour les enfants souffrant de pathologies graves et leurs familles, dans des zones mieux desservies, à proximité des hôpitaux pédiatriques publics;
  - qu'une réglementation soit établie et pleinement appliquée, selon laquelle, indépendamment de leur statut juridique, les enfants en migration ayant des problèmes de santé ainsi que les nouveau-nés (nécessitant une attention particulière) bénéficient d'un accès immédiat et complet au système de santé public ;

- que des conditions matérielles soient mises en place afin de garantir que les enfants en situation de migration ne soient pas exposés à des situations menaçantes liées à des problèmes de sécurité physique ou à l'absence, voire à la restriction, de l'accès aux soins médicaux, tels que les vaccinations, l'hygiène dentaire, les analyses sanguines et les tests de diagnostic ;
- des mesures concrètes soient élaborées et effectivement mises en œuvre pour mettre fin aux formes d'exclusion du système de prescription médicale, à l'impossibilité pratique de contacter les centres nationaux d'urgence, au manque d'accès à des services d'interprétation et aux difficultés d'accès aux transports publics pour se rendre à l'hôpital, dans des centres de rééducation ou autres lieux nécessaires aux soins médicaux et à la prise en charge ;
- un hébergement adapté et stable soit reconnu explicitement comme un facteur essentiel pour éviter que les enfants soient contraints d'assumer des tâches et responsabilités d'adultes, dans le but de protéger ou de soutenir d'autres membres de la famille encore plus vulnérables.

- recommande aux décideurs politiques de reconnaître que la garantie d'un hébergement stable et sécurisé, ainsi que l'accès aux biens de première nécessité — alimentation, vêtements — est une condition préalable indispensable à la mise en œuvre efficace de tout programme de psychothérapie destiné aux enfants en situation de migration, qui sont souvent traumatisés et ont un besoin urgent de soins en santé mentale. Une difficulté majeure rencontrée dans la mise en œuvre de ces soins est l'absence de personnes référentes pour assurer l'interprétariat, difficulté indirectement liée à l'instabilité de l'hébergement. Une attention particulière devrait être portée au bien-être psychologique des adolescent·e·s et jeunes adultes (âgés de 14 à 18 ans), en particulier ceux non accompagnés ou isolés, par le renforcement de l'accès à des soins de santé mentale adaptés à leur âge et à un accompagnement psychosocial, encore largement sous-développés dans de nombreux contextes.

- recommande d'élargir l'offre de dispositifs de logement semi-accompagné pour les jeunes, combinant vie en autonomie avec un accompagnement éducatif et social, afin de favoriser une transition progressive vers l'autonomie et une participation sociale et économique réussie.

- exhorte les États membres à renforcer les mesures de protection efficaces à l'égard des femmes et des filles en situation de migration, particulièrement vulnérables à la violence sexiste et sexuelle, y compris à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail et de mariage forcé. Il est souligné que la lutte contre ces vulnérabilités nécessite la mise en place de structures d'hébergement dédiées à toutes les femmes, ainsi que d'autres lieux d'accueil sécurisés et tenus secrets, spécifiquement conçus pour les victimes de la traite des êtres humains. Une fois la femme en situation de migration installée dans un tel hébergement temporaire, une assistance doit être fournie d'office, soit dans le cadre d'un processus de régularisation, soit, le cas échéant, en vue de l'introduction d'une demande de protection internationale. L'accès aux soins médicaux et au soutien psychologique doit également être automatiquement inclus dans ce dispositif d'hébergement temporaire. L'objectif suivant doit être de reloger

la personne dans un logement plus stimulant, qui lui permette de gagner en autonomie. Le paiement d'un loyer symbolique peut être envisagé, dans la mesure où cela contribue à encourager son indépendance socio-économique et à développer sa capacité à gérer ses finances, en particulier si elle n'avait pas eu la liberté de le faire auparavant.

- appelle les États membres à héberger les femmes enceintes en situation de migration dans des centres d'accueil, et non dans des centres de rétention fermés de facto, afin qu'elles aient accès, entre autres, à des services de sage-femme, à des soins de base, à des services d'hygiène ainsi qu'à des dispositifs de garde d'enfants ;

- insiste sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006), qui stipule que « Les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les situations de conflits armés, d'urgences humanitaires et de catastrophes naturelles. » ;

- appelle à une attention particulière sur les problèmes de sécurité rencontrés par les réfugié·e·s et les personnes en situation de migration issues de la communauté LGBTQ+, hébergées dans des structures collectives, souvent exposées à des expressions d'intolérance de la part d'autres résident·e·s, y compris des bénéficiaires de la protection internationale ou d'un hébergement lié à la migration, ainsi que de membres du personnel. Le Comité insiste dès lors sur l'importance de développer des espaces d'accueil de jour sûrs et inclusifs, ainsi que des centres d'hébergement dédiés aux personnes LGBTQ+, leur permettant de se socialiser, de reprendre confiance en elles et de s'épanouir sans crainte de harcèlement ou de discrimination, en complément des solutions de logement existantes.

La Conférence des OING du Conseil de l'Europe demande à son président de diffuser cette recommandation aux autres instances du Conseil.